

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Adopté

N° AS1145

AMENDEMENT

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La pharmacie à usage intérieur et la pharmacie d'officine réalisent leurs missions dans un délai permettant l'administration de la substance létale à la date fixée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise que les pharmacies à usager intérieur et d'officine réalisent leurs missions prévues à l'article L. 1111-12-6 dans un délai permettant que l'administration de la substance létale à la date fixée par la personne avec le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner. L'objectif est que les délais de réalisation de la préparation magistrale létale, de transmission puis de délivrance ne puissent entraver l'accès à l'aide à mourir pour la personne demandeuse.